

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 643-2017, 28 juin 2017

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2017-2018

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps

complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3<sup>e</sup> secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>.

**2.** Pour l'application de l'article 1 :

1<sup>o</sup> les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2<sup>o</sup> le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

*a)* déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

*b)* additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

**3.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

*a)* multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

*b)* soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

*a)* multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 et en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

*b)* soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**4.** Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;».

**5.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018, le montant par élève est de 834,12 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 085 \$, et le montant de base est de 250 229 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2016-2017 indexés de 1,36 %.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### Annexe

(a.1, par. 6<sup>o</sup>)

### NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

#### TEMPS PLEIN ADULTES

#### EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	512,4
712000	des Phares	338,1
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	335,8
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	275,2
721000	du Pays-des-Bleuets	449,7
722000	du Lac-Saint-Jean	653,3
723000	des Rives-du-Saguenay	942,8
724000	De La Jonquière	457,4
731000	de Charlevoix	93,4
732000	de la Capitale	2 275,9
733000	des Découvreurs	447,6
734000	des Premières-Seigneuries	899,6
735000	de Portneuf	144,8
741000	du Chemin-du-Roy	738,0
742000	de l'Énergie	429,6
751000	des Hauts-Cantons	214,9

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 193,3
753000	des Sommets	246,2
761000	de la Pointe-de-l'Île	3 484,3
762000	de Montréal	7 724,0
763000	Marguerite-Bourgeoy	2 721,4
771000	des Draveurs	803,7
772000	des Portages-de-l'Outaouais	787,3
773000	au Cœur-des-Vallées	402,1
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	196,6
781000	du Lac-Témiscamingue	105,1
782000	de Rouyn-Noranda	244,5
783000	Harricana	125,8
784000	de l'Or-et-des-Bois	289,2
785000	du Lac-Abitibi	95,9
791000	de l'Estuaire	217,3
792000	du Fer	136,6
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	14,5
801000	de la Baie-James	74,4
811000	des Îles	27,3
812000	des Chic-Chocs	383,5
813000	René-Lévesque	430,8
821000	de la Côte-du-Sud	406,6
822000	des Appalaches	279,4
823000	de la Beauce-Etchemin	893,2
824000	des Navigateurs	661,5
831000	de Laval	1 745,2
841000	des Affluents	1 733,3
842000	des Samares	838,1
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 015,0
852000	de la Rivière-du-Nord	846,6
853000	des Laurentides	250,6
854000	Pierre-Neveu	177,3
861000	de Sorel-Tracy	463,5
862000	de Saint-Hyacinthe	469,9
863000	des Hautes-Rivières	430,8

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
864000	Marie-Victorin	1 486,8
865000	des Patriotes	507,2
866000	du Val-des-Cerfs	509,6
867000	des Grandes-Seigneuries	684,8
868000	de la Vallée-des-Tisserands	284,5
869000	des Trois-Lacs	344,3
871000	de la Riveraine	228,0
872000	des Bois-Francs	330,0
873000	des Chênes	343,5
881000	Central Québec	46,3
882000	Eastern Shores	41,3
883000	Eastern Townships	175,5
884000	Riverside	515,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	338,6
886000	Western Québec	243,9
887000	English-Montréal	4 030,3
888000	Lester-B.-Pearson	1 596,7
889000	New Frontiers	159,4

66863

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues

#### — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2017.